

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires plafonne les commissions d'intervention perçues par les banques à l'occasion du dépassement du découvert autorisé. Un double plafonnement est prévu.

- Pour les personnes fragiles (bénéficiaires du droit au compte ou titulaire de la gamme des moyens de paiement alternatifs) : 4 € par opération avec un maximum de 20 € par mois.
- Pour les autres clients : 8 € par opération avec un maximum de 80 € par mois.

Le client devra également être averti 15 jours avant par le biais de son relevé de compte du montant et de la nature des frais que l'établissement de crédit s'apprête à prélever